

Mesure d'aide financière pour les églises de valeur patrimoniale exceptionnelle

Mise en contexte

Lors de l'adoption de sa Vision du patrimoine, en mai 2017, la Ville de Québec a annoncé son intention d'investir 15 M\$ sur dix ans pour la mise en valeur du patrimoine religieux de Québec. Dans le cadre du renouvellement de l'Entente de développement culturel 2018-2020, le ministère de la Culture et des Communications confirme l'ajout d'un montant de 1,5 M\$ annuellement pour soutenir le patrimoine à caractère religieux de la ville. Cette mesure d'aide est gérée par la Ville de Québec en collaboration avec le ministère de la Culture et des Communications (MCC).

Objectif général

Assurer la restauration ou la mise en valeur en vue de garantir la pérennité et l'accessibilité pour l'ensemble des citoyens des huit églises ayant une valeur patrimoniale exceptionnelle :

- basilique-cathédrale de Notre-Dame de Québec
- cathédrale Holy Trinity
- église de Saint-Jean-Baptiste
- église de Saint-Charles-Borromée
- église de La Nativité de Notre-Dame
- église de Saint-Roch
- église de Saint-Sauveur
- église de Saint-Charles-de-Limoilou

Modalités générales

- Pour les huit églises, cette mesure d'aide est complémentaire au Volet 1¹ du programme Aide à la restauration du patrimoine culturel à caractère religieux du Conseil du patrimoine religieux du Québec (CPRQ).
- Présentation des demandes d'aide à date fixe une fois l'an, soit à la même date de dépôt qu'au Conseil du patrimoine religieux du Québec.
- Un minimum de 5 % du financement du projet devra provenir du demandeur et être confirmé préalablement à l'octroi de l'aide financière.

1 Volet 1 – Restauration des biens immobiliers

Sont admissibles, à titre d'immeubles du patrimoine culturel à caractère religieux, tous les édifices à caractère religieux construits avant 1975 qui ont une valeur patrimoniale reconnue en vertu du registre prévu à l'article 5 de la Loi sur le patrimoine culturel et ceux dont la valeur patrimoniale a été déclarée incontournable (A), exceptionnelle (B) ou supérieure (C) en vertu de l'Inventaire des lieux de culte du Québec (ILCQ). Pour les demandes portant sur des immeubles construits entre 1945 et 1975, seuls les biens dont la valeur patrimoniale a été déclarée incontournable (A) sont admissibles.

Clientèles admissibles

- Fabrique, diocèse
- Organisme à but non lucratif ou coopérative
- Propriétaire privé (individu ou entreprise)

Projets admissibles

- Restauration et rénovation des biens immobiliers;
- Ajout, aménagement ou réaménagement d'espaces liés à un projet de reconversion ou d'usage complémentaire au culte.

Travaux admissibles

Tous les travaux jugés essentiels à la conservation des qualités patrimoniales de l'immeuble, soit les interventions concernant les fondations, les structures, les toitures, les parements de murs extérieurs, les ouvertures, les systèmes de détection et d'extinction des incendies, les éléments en saillie, les composantes électriques et les travaux intérieurs découlant d'une dégradation de l'enveloppe extérieure du bâtiment.

Tous les travaux associés à l'ajout, l'aménagement et le réaménagement des espaces liés à un projet de reconversion ou d'usage complémentaire au culte. Sont exclues les améliorations locatives qui ne sont pas touchées directement par le développement du projet de reconversion ou du projet complémentaire au culte.

Dépenses admissibles

- La réalisation d'études préparatoires liées aux bâtiments (ex. étude de faisabilité, audit technique, programme fonctionnel et technique, etc.) nécessaires à la poursuite d'un projet et préalablement approuvées par la Ville de Québec.
- Les honoraires professionnels liés aux travaux admissibles.
- Les frais de gestion de projet.
- Les coûts de travaux réalisés par un entrepreneur détenant la licence appropriée de la Régie du bâtiment du Québec (RBQ), ou un artisan accrédité par le Conseil des métiers d'art du Québec, lorsqu'il s'agit de travaux de restauration ne nécessitant pas de licence de la Régie du bâtiment du Québec.
- Le coût du permis municipal délivré.
- Les interventions archéologiques.
- Les coûts associés à l'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des bâtiments et des sites gouvernementaux et publics (si le projet est assujéti à la politique du MCC).
- La plaque d'identification permanente, lorsqu'exigée dans l'entente.
- La portion des taxes (TPS et TVQ) que le demandeur ne récupère pas des gouvernements.

Dépenses non admissibles

- Les coûts liés au maintien et à la fonctionnalité de l'immeuble (chauffage, électricité, assurances, etc.).
- Les dépenses liées au fonctionnement du demandeur, au financement de son service de la dette ou au remboursement d'emprunts.
- Les frais de financement d'une institution bancaire.
- Les montants remboursés par les assureurs ou admissibles à une réclamation.
- Les dépenses déjà effectuées ou pour lesquelles le demandeur a déjà pris des engagements contractuels avant la confirmation de l'aide financière par la Ville de Québec.
- La portion des taxes (TPS et TVQ) que le demandeur récupère des gouvernements.
- Les contributions en biens et services.
- Les travaux réalisés en régie interne.
- Les coûts découlant de l'achat de biens ou la prestation de services en provenance d'une entreprise inscrite au Registre des entreprises non admissible aux contrats publics (RENA).
- Les travaux n'ayant pas fait l'objet d'une autorisation de travaux requise en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel (LPC) ou sans l'obtention préalable d'un permis municipal.

- Les équipements de bureautique.
- Les travaux d'entretien.

Aide financière admissible

Les projets non priorisés par le CPRQ pourront être financés via la mesure d'aide jusqu'à hauteur de 95 % des dépenses admissibles.

Pour les projets qui bénéficient d'une aide financière du CPRQ, la mesure d'aide pourra combler :

- jusqu'à 50 % des dépenses admissibles pour les immeubles qui ne possèdent pas de statut en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel (45 % provenant du CPRQ);
- jusqu'à 30 % des dépenses admissibles pour les immeubles patrimoniaux classés en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel (65 % provenant du CPRQ).

Le cumul des aides financières du gouvernement du Québec ne peut dépasser les seuils fixés par le CPRQ, soit 80 % pour les biens classés et 70 % pour les biens non classés. Les pourcentages combinés d'aide du CPRQ et de la mesure d'aide ne pourront dépasser 95 % d'aide publique.

Présentation de la demande

La demande d'aide financière doit comprendre une lettre adressée à la Ville de Québec ainsi qu'une copie des documents déposés au CPRQ, soit :

- [Formulaire d'inscription - volet 1 du CPRQ](#);
- Audit technique (architecture, structure, électromécanique, ouvrages spécialisés, contaminants, site, etc.) réalisé depuis moins de trois ans au moment du dépôt de la demande;
- Preuve d'assurance;
- Preuve de la présence d'un système de détection incendie fonctionnel ou un engagement à en installer un le cas échéant;
- Présentation détaillée du projet avec montage financier et un plan d'affaires (lors de changement de vocation ou d'usage complémentaire au culte seulement);
- Tout autre renseignement ou document complémentaire pouvant être requis par la Ville de Québec.

La demande d'aide financière doit être transmise par courriel à : entente.mcc@ville.quebec.qc.ca

Cheminement d'une demande

1. Les demandes sont analysées dans un premier temps par la Table de concertation régionale Capitale-Nationale/Chaudière-Appalaches du CPRQ qui établit une priorisation régionale pour leur financement. Dans un deuxième temps, elles sont soumises à un comité composé de représentants de la Ville et du MCC pour attribution des subventions dans le cadre de la Mesure d'aide financière pour les églises de valeur patrimoniale exceptionnelle.
2. Les recommandations favorables du comité d'analyse sont transmises pour approbation au conseil de la Ville et les autorités ministérielles sont informées préalablement à la confirmation de l'aide financière.
3. Une fois l'aide financière confirmée, une entente entre les parties fixe les conditions de réalisation du projet incluant, notamment, les obligations se rapportant à la reddition de comptes, les engagements ayant trait aux communications et les modalités de versement de l'aide financière.
4. Pour les projets non soutenus, une explication des motifs du refus sera transmise aux requérants ayant soumis les demandes.

Sélection des projets

La sélection des projets est établie en fonction des critères suivants, sans ordre de priorité :

- Toute intervention qui doit être réalisée de manière urgente visant à assurer la pérennité des bâtiments, à prévenir leur dégradation et à assurer la sécurité du public.
- Les projets de restauration, dont les travaux concernent le gros œuvre (fondations, structure, toiture, maçonnerie), l'installation ou la mise aux normes des systèmes de sécurité.
- Les projets de reconversion ou d'usage complémentaire au culte évalués en fonction de leur qualité et leur viabilité financière.

Conditions d'admissibilité

- Le demandeur doit être propriétaire de l'immeuble ou locataire avec contrat de gestion d'une durée équivalente à la durée de l'entente de l'aide financière. Pour la réalisation d'études préparatoires, le demandeur doit être le propriétaire ou un organisme avec résolution du propriétaire de l'immeuble qui approuve les démarches de l'organisme.
- Le demandeur ne doit pas avoir de montants en souffrance ni de litige avec la Ville ou avec le MCC.

Conditions liées à la subvention

- L'immeuble doit être ouvert au public ou l'être à la suite des travaux.
- Les projets de restauration et de reconversion doivent être amorcés au plus tard un an après l'annonce de l'aide financière par la Ville et se terminer dans les 24 mois après le début des travaux.
- L'embauche d'un gestionnaire de projet pourrait être exigée lorsque l'envergure ou la complexité du projet le justifie.
- La Ville n'accepte pas de projets pour lesquels une aliénation est prévue, suivant la fin des travaux, selon les critères ci-après, à moins que le demandeur n'exige de l'acquéreur un engagement contractuel de conserver la valeur patrimoniale de l'immeuble et l'ouverture au public :

Aide de moins de 300 000 \$	Aliénation dans les 5 ans ou moins
Aide entre 300 000 \$ et 699 999 \$	Aliénation dans les 10 ans ou moins
Aide de 700 000 \$ et plus	Aliénation dans les 20 ans ou moins

- Le demandeur s'engage à respecter les exigences, ci-après décrites, relatives à l'octroi de tout contrat pour la réalisation des travaux faisant l'objet de l'aide financière.

Types de contrat	Valeur du contrat	Mode d'adjudication
Travaux de construction	Moins de 25 000 \$	De gré à gré
	De 25 000 \$ à 99 999 \$	Invitation écrite auprès d'au moins 3 fournisseurs
	100 000 \$ et plus	Appel d'offres public sur le SEAO
Services professionnels (ingénieurs et architectes)	Moins de 99 999 \$	De gré à gré
	100 000 \$ et plus	Appel d'offres public sur le SEAO

Informations

Pour toute information, veuillez contacter Annie Blouin au Service de la culture, du patrimoine et des relations internationales. Courriel : annie.blouin@ville.quebec.qc.ca, tél. 418 641-6411, poste 2619.